

◎象牙海岸共和国政府に対する贈与に関する日本国政府と象牙海岸共和国政府との間の交換公文

(略称) 象牙海岸との象牙海岸政府に対する贈与取極

平成	四年十一月二十八日	東京で
平成	四年十一月二十八日	効力発生
平成	六年六月二日	告示

(外務省告示第三一九号)

概要

1 援助の目的及び内容 象牙海岸の経済の構造改善努力推進及び債務問題を含む象牙海岸の経済困難緩和に寄与するため、両政府の関係当局が合意する生産物及び役務を購入するための資金を贈与すること。

2 贈与額 二十五億円

3 署名者

日本側 渡辺美智雄外務大臣

象牙海岸側 モイーズ・クムエ・コフイ在京象牙海岸大使

5. (1) Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire prendra les mesures nécessaires pour:

(a) utiliser le Don et son intérêt couru dans un délai de douze mois à partir de la date de l'exécution du Don et rembourser au Gouvernement du Japon le montant qui restera après ledit délai sur le Compte, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements;

(b) assurer que les droits de douane, les taxes intérieures et les autres charges financières qui pourraient être imposés en République de Côte d'Ivoire à l'égard de l'achat des produits et des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 2 ne seront pas couverts par le Don;

(c) assurer que le Don sera utilisé d'une manière appropriée et efficace dans le but de la promotion des efforts destinés à l'ajustement structurel économique et aussi à l'allègement des difficultés économiques y compris la dette de la République de Côte d'Ivoire; et

(d) présenter au Gouvernement du Japon un rapport écrit sur les transactions effectuées avec le Compte dans une forme acceptable au Gouvernement du Japon accompagné des copies des contrats, des pièces justificatives et des autres documents concernant les transactions afférentes sans délai lorsque le Don et son intérêt couru auront été retirés entièrement conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du paragraphe 3, ou lorsque l'utilisation du Don et de son intérêt couru se termine conformément aux dispositions

de (a) ci-dessus ou à la demande du Gouvernement du Japon.

(2) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République de Côte d'Ivoire.

6. (1) Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déposera en monnaie ivoirienne un montant équivalent au versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat des produits mentionné à l'alinéa (1) du paragraphe 2, à un compte ouvert à son propre nom à la Caisse Autonome d'Amortissement. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social en République de Côte d'Ivoire.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

7. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

8. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence

confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Michio Watanabe
Ministre des Affaires étrangères
du Japon

Son Excellence
Monsieur Moïse Koumoué Koffi
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République de Côte d'Ivoire
au Japon

(Note ivoirienne)

Tokyo, le 28 novembre 1992

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue :

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Moïse Koumoué Koffi
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République de Côte d'Ivoire
au Japon

Son Excellence
Monsieur Michio Watanabe
Ministre des Affaires étrangères
du Japon